MERCREDI
18 MARS 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO
1125.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BECHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 17 mars.

QUESTION DE DROIT COMMERCIAL.

Lorsqu'un filateur a rendu ouvrées une partie des laines qu'il avait reçues à cet effet, conserve-t-il sur la partie qui lui reste, un privilége, pour le paiement de la totalité du prix dû, tant pour les laines rendues que pour celles conservées? (Rés. nég.)

Le sieur Pastor, filateur, recevait, depuis 1824, des laines appartenant au sieur Boizard, fabricant de draps. A mesure que les laines étaient préparées, on les transportait chez le sieur Boizard; en sorte que pendant plusieurs années, il y eut une remise continuelle et un transport successif des laines, des ateliers du filateur à ceux du fabricant.

Boizard tomba en faillite.

En ce moment, Pastor avait dans sa manufacture 154 kilog. de laines, appartenant à Boizard, et il lui était dû 9,823 fr. pour prix de filatures antérieures.

Il prétendit exercer un privilége pour le paiement de la totalité de sa créance, sur les laines qui existaient dans ses ateliers.

Mais le 25 mai 1827, jugement du Tribunal de commerce de Sedan, ainsi conçu :

«Considérant que si par analogie avec les dispositions de l'art. 191 du C. de C., qui accorde un privilége aux ouvriers qui ont travaillé à la construction d'un navire, il est d'usage d'accorder un privilége aux filateurs pour le paiement des filatures faites des laines qu'ils ont entre leurs mains, ce privilége leur est refusé lorsqu'ils ont rendu des laines, parce qu'ils ont suivi la foi de leurs débiteurs, qu'ils leur ont accordé du temps, et qu'ils se trouvent dans la catégorie de tous les créanciers chirographaires; que ce privilége leur est encore refusé sur le prix des laines qui sont encore entre leurs mains, lorsqu'ils ne les ont pas filées ou ne l'ont fait qu'en partie, parce que la loi ne le leur accorde pas spécialement, ces laines n'étant pas chez eux en nantissement faute des formalités prescrites par ce contrat. »

En conséquence, le Tribunal ordonne la restitution des laines.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Metz, du 25 août 1827, qui confirme.

Pourvoi en cassation.

Me Scribe a présenté les moyens suivans :

« Cette question est du plus grand intérêt pour le commerce; il s'agit en effet de savoir si le manufacturier auquel on remet des matières brutes à confectionner, perd son privilége à mesure qu'il les remet au propriétaire.

» L'art. 2102 du Code civil accorde un privilége aux frais faits pour la conservation de la chose, à plus forte raison ce privilége appartient-il à celui qui a contribué à l'amélioration de la chose; quoiqu'il ne soit pas textuellement écrit dans la loi, il est dans son esprit; et d'ailleurs cette assertion n'est pas contestée, le privilége est accordé.

» Mais sera-t-il restreint? L'arrêt attaqué le borne aux marchandises encore aux mains du fabricant. Sans doute, lorsque deux opérations bien distinctes ont été faites, le prix de la filature faite lors de la première opération, ne peut être prélevé par privilége sur les marchandises qui font partie de la seconde; mais telle n'est pas l'hypothèse où nous nous trouvons. Des laines ont été remises et vendues successivement pendant plusieurs années; il n'y a eu qu'un marché, qu'une convention, qu'une seule opération. Les laines nouvelles remplaçaient les premières; le manufacturier conservait toujours entre les mains une quantité de laines suffisante pour lui garantir le paiement total de sa créance; ainsi, il n'est pas vrai, comme le prétend l'arrêt attaqué, qu'il s'en était rapporté à la bonne foi de son débiteur.

» Si le système de la Cour de Metz était adopté, il en résulterait qu'à chaque remise partielle des laines ouvrées, le filateur exigerait son paiement. Une pareille mesure entraverait le commerce, dont la prospérité repose sur la confiance, la bonne foi, et les garanties qu'offrent les opérations. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour, après délibéré :

Attendu qu'en décidant que l'extension du privilége aux laines manufacturées ne s'applique pas aux sommes dues pour les laines délivrées, à l'égard desquelles le créancier s'est fié à la bonne foi du débiteur, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — *Audiences des 16 et 17 mars.*

(Présidence de M. Brisson.)

QUESTION DE DROIT COMMERCIAL.

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question du plus haut intérêt pour le commerce :

Lorsqu'une ou plusieurs des signatures portées sur une lettre de change sont reconnues fausses, le porteur conserve-t-il un recours contre tous les endosseurs, alors même qu'il n'aurait pas fait en temps utile le protêt et les autres diligences qui lui sont prescrites? (Rés. nég.)

Un billet à ordre de 2000 fr. paraissait souscrit par la maison Froissard et Rondelay, de Grenoble, à l'ordre de la maison Brillon et Ce, de Valence; puis venait un endossement au profit de Privat, un autre endossement au profit des frères Juif, un troisième endossement au profit de Farge et Deschamps, enfin un dernier endossement au profit de Brolemann et Ce. Il est à remarquer que les noms du tireur et du premier endosseur étaient chimériques.

Ce billet étant égaré, le porteur, Brolemann, ne remplit pas d'une manière régulière les formalités voulues pour conserver son recours contre les endosseurs. C'est du moins ce qui a été jugé par la Cour de Lyon. Mais Brolemann avait élevé devant cette Cour un moyen subsidiaire; il disait : « Du moment où il est prouvé que des signatures imaginaires figurent au titre, on ne peut plus considérer ce titre comme un effet de commerce et lui appliquer les règles commerciales en matière de *déchéance;* d'où il faut induire que l'endosseur est, d'après les règles du droit civil, tenu, comme tout cédant de créances, de garantir l'existence de la créance cédée; ici il n'y a pas de créance, puisque l'obligé principal n'existe pas; donc nos cédans nous doivent la garantie. »

Juif frères se bornaient à soutenir, en réponse, que leur seule obligation consistait à justifier de leur bonne foi et de l'existence de Privat, leur cédant, lequel, malheureusement, était tombé en faillite dans l'intervalle de l'endossement à l'échéance.

C'est en cet état que la Cour de Lyon, après avoir reconnu que Brolemann avait irrégulièrement procédé pour la conservation du recours, sous le rapport des formes commerciales, n'en a pas moins admis son action, par application à la cause des règles du droit civil, dont elle a tiré la conséquence que tout endosseur est responsable de l'existence et de l'individualité du tireur, de l'accepteur et de tous les endosseurs qui le précèdent.

Pourvoi contre cet arrêt.

Me Cotelle, pour les demandeurs, expose, en commençant, que la lettre de change est un contrat qui a ses règles particulières. Sa transmission s'opère par la simple voie d'endossement; mais le porteur est soumis à une ponctualité de laquelle dépend la conservation de ses droits. « A l'expiration des délais, porte l'art. 168 du Code de commerce, il est déchu de tous droits contre les endosseurs.» Ainsi la garantie est *conditionnelle* entre le porteur et les endosseurs. Ici, dit Me Cotelle, le droit exceptionnel est absolu, et impose silence au droit commun.

»A la vérité, sous l'ancienne ordonnance, les endosseurs étaient tenus, solidairement avec le tireur, de garantir l'existence d'une provision, en cas qu'elle fût déniée, même vis-à-vis du porteur déchu de ses droits; de là aussi même garantie au cas de fausses signatures. Mais le Code a dérogé aux anciens principes sous plusieurs rapports : 1° par l'art. 117, le *tireur seul* est tenu de garantir la provision; les endosseurs qui ont payé la lettre de change ne le sont pas; 2° par l'art. 145, dérogation à l'ancien droit, en ce que celui qui paie une lettre de change à son échéance, et sans opposition, est présumé valablement libéré : celui sur qui tombe la perte d'une lettre de change payée sur un *faux ordre et sur un faux acquit*, ne peut plus aujourd'hui exiger des endosseurs que l'indication de leurs cédans; les rendre responsables des fausses signatures, c'eût été entraver la circulation; 3° enfin par l'art. 168, le tireur en déchéance ayant perdu tous ses droits contre les endosseurs, chacun d'eux n'est plus tenu de garantir que sa bonne foi, ce qu'il fait en représentant un cédant solvable, au moment du transport qu'il a lui-même opéré. Celui qui justifie de son cédant prouve qu'il a payé le montant de la lettre, et il n'a pu dépendre du porteur de prolonger ses risques après le délai de l'échéance; le soumettre à la garantie du droit, ce serait faire revivre la solidarité qui est éteinte, ce serait le soumettre à un recours qui n'aurait jamais de terme fixe. Si un pareil recours était admis, nul n'oserait se charger à Paris, par exemple, d'une lettre venant de Marseille, de Londres ou de Pétersbourg; alors plus de circulation possible. Aussi le texte de la loi et ses motifs témoignent que le législateur a entendu établir des règles plus en harmonie avec les besoins actuels du commerce, et l'impulsion qu'il a reçue depuis un demi-siècle. » Me Cotelle, en terminant, donne connaissance à la Cour d'un autre arrêt de la Cour royale de Lyon, sous la date du 20 mars 1828, qui établit une doctrine entièrement contraire à celle de l'arrêt attaqué. Il en conclut que la Cour suprême ne doit pas hésiter à casser un arrêt qui a répandu l'alarme dans le commerce, en consacrant des principes dangereux, déjà rétractés d'ailleurs par la Cour de Lyon elle-même.

Me Nicod, pour les défendeurs, rappelle d'abord le droit commun, qui veut que le cédant doive au cessionnaire, lors même que le transport est fait sans aucune garantie, la garantie de droit, laquelle a deux objets, l'existence du débiteur et l'existence de la créance.

Il se demande ensuite s'il en est autrement en matière de lettres de change, et il répond que non; car, en les comparant, comme on le fait ordinairement, à une sorte de monnaie, celui qui aurait reçu une pièce de monnaie fausse serait admis à recourir contre celui de qui il l'aurait reçue, et contre tous ceux par les mains desquels elle aurait passé. Cette raison avait paru déterminante dans l'ancienne jurisprudence : un arrêt du Parlement de Flandre, de 1780, en fait foi.

Le Code civil a-t-il dérogé d'une manière expresse aux règles de droit commun et de l'ancien droit? C'est à ce point que se réduit toute la cause. On a invoqué, pour établir cette dérogation, trois dispositions du Code de commerce, les art. 145, 117 et 168.« D'abord, dit Me Nicod, l'art. 117 s'applique à une hypothèse différente de la nôtre, à celle où une lettre de change véritable est revêtue d'un faux acquit. Venons donc aux art. 117 et 168; c'est là qu'est le véritable siége de la difficulté.

»Résulte-t-il du premier de ces articles une dérogation au droit commun, sous ce rapport que les endosseurs soient dispensés de prouver l'existence du tireur? Non, car il suppose qu'il y a un tireur; donc, si ce tireur est un être chimérique, on ne peut invoquer cet article.

»L'article 168 s'explique par le précédent. Il ne peut s'entendre dans un sens absolu. Si le tireur n'existe pas, la disposition de cet article ne peut recevoir d'application. La conséquence d'une interprétation absolue serait qu'il n'existe point de recours contre les endosseurs; et cependant on est forcé d'en admettre un à l'effet de les contraindre de justifier de l'existence de leurs cédans. Mais où est la loi qui restreint l'action utile à l'endosseur qui ne justifie pas de l'existence de son cédant? Dès qu'on admet la garantie, il faut l'admettre contre chacun des endosseurs à l'effet de l'obliger au paiement de la lettre de change, faute de présenter au porteur un véritable tireur. »

Me Nicod répond, en terminant, aux considérations présentées par son adversaire, que, s'il importe de ne pas entraver la circulation des lettres de change, il importe aussi d'empêcher la circulation de titres faux.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 117, 168, etc. du Code de commerce :

Considérant qu'en fait le protêt de la lettre de change dont il s'agit, n'a été fait que le 17 septembre, c'est-à-dire le surlendemain de l'échéance; qu'en droit, le porteur qui fait protester un effet de commerce tardivement perd son recours en garantie contre les endosseurs, et ne peut plus s'adresser qu'au *tireur seul* pour qu'il justifie de l'existence de la provision, conformément à l'art. 117; que, dans l'espèce, les noms du tireur et premier endosseur étaient imaginaires et présentaient des signatures fausses, mais que Privat, le second endosseur, était à la tête d'une maison de commerce à Lyon, lors de l'endossement qu'il a fait de cette lettre au profit des sieurs Juif; qu'ainsi c'est Privat, qui est l'auteur du faux commis dans les deux premiers ordres reconnus faux; qu'en conséquence les frères Juif ayant fait connaître leur cédant ne pouvaient être tenus à rien de plus vis-à-vis du porteur en déchéance;

Considérant qu'en les déclarant responsables des signatures fausses et imaginaires qui précédaient celle de leur cédant, la Cour royale de Lyon a violé les art. 117 et 168 du Code de commerce, et faussement appliqué l'art. 1693 du Code civil;

Casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 mars.

La femme d'un failli peut-elle renoncer à son hypothèque légale sur les immeubles? (Rés. nég.)

M. Gillé, imprimeur et fondeur de caractères, après avoir fait des progrès dans son art, surtout pour la fonte des ornemens typographiques, a lutté toute sa vie contre des embarras pécuniaires sans cesse renaissans. Le désir ardent qu'il éprouvait de satisfaire intégralement ses créan-

ciers, ajoutait encore au désordre de ses affaires. En 1819, il obtint, par un concordat avec ses créanciers, la remise des intérêts et frais. Mme Gillé, sa femme, Mme Salvator, sa fille, et M. Salvator, son gendre, intervinrent et déclarèrent qu'ils *ne réclameraient rien en raison de leurs créances*, jusqu'à ce que tous les créanciers eussent été entièrement payés.

En 1823, M. Gillé, qui avait contracté des engagemens au-dessus de ses forces, fit une nouvelle faillite. Cette fois il n'y eut point de concordat. Les créanciers formèrent un contrat d'union, et bientôt après le malheureux Gillé succomba à la douleur que lui avaient occasionée de si rudes épreuves.

Dans l'actif de la succession se trouvait un immeuble sur lequel la femme réclama son hypothèque légale. M. Guétard, l'un des créanciers qui avaient figuré au concordat, a soutenu que Mme veuve Gillé, ayant renoncé à tous ses droits, ne pouvait rien réclamer.

Me Dumolard a combattu le jugement qui a décidé que la renonciation de la dame Gillé s'appliquait seulement aux valeurs mobilières, et qu'une femme mariée ne pouvait valablement renoncer à son hypothèque légale.

Me Lamy a soutenu le bien jugé de la sentence, qui a été confirmée avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.)

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN SOURD-MUET.

La session de cette Cour pour le premier trimestre de 1829 s'est ouverte le 9 février sous la présidence de M. Dejean, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

La première affaire avait pour objet une accusation de vol avec escalade et effraction, dirigée contre un nommé Jean-Louis Boyer, âgé de 34 ans, sourd-muet de naissance. Les faits étaient extrêmement simples, et d'ailleurs non contestés. Une somme de 175 fr. avait disparu d'une armoire dont le tiroir avait été enfoncé. L'accusé, qui n'a reçu aucune instruction, avait été convaincu de cet enlèvement; il avait même rendu la somme volée; mais cette cause n'en présentait pas moins à juger une question d'une haute importance, et tout-à-fait nouvelle devant les Tribunaux de ce pays.

L'interrogatoire de l'accusé a éprouvé les plus grandes difficultés. M. le président, en exécution de l'art. 333 du Code d'instruction criminelle, avait, il est vrai, nommé pour interprète un individu avec lequel Boyer avait l'habitude de s'entretenir par signes. Mais cet interprète était un paysan sans connaissances, qui n'a pu que très imparfaitement remplir son ministère. Il a transmis plus ou moins bien à l'accusé les questions qui se rapportaient aux circonstances matérielles du vol; mais il a été dans l'impossibilité de lui faire comprendre aucune des questions qui renfermaient des idées ou abstraites ou compliquées. Invité par M. le président à demander à l'accusé s'il avait connu la nature de l'action qui lui était imputée, et s'il en éprouvait quelque repentir, l'interprète a déclaré qu'il ne savait comment s'y prendre pour lui exprimer ces idées.

Un de Messieurs les jurés ayant manifesté le désir de savoir si l'accusé connaissait la valeur des monnaies, on a représenté à Boyer deux pièces d'or, dont l'une de 23 fr. 55 c., et l'autre de 20 fr. Aussitôt l'accusé a désigné avec ses doigts la valeur de chacune de ces pièces.

L'accusation a été soutenue avec noblesse et talent par M. Robert, substitut du procureur du Roi. Sans chercher à diminuer l'intérêt que la position de l'accusé devait inspirer à toute âme généreuse, ce magistrat s'est efforcé de prouver que l'intelligence de cet individu était assez développée pour qu'on dût être convaincu qu'il avait agi avec un parfait discernement. Il s'est appuyé sur diverses circonstances établies dans la cause, telles que la connaissance des monnaies, l'exactitude que l'accusé mettait à la garde des troupeaux qui lui étaient confiés, distinguant très bien les propriétés de son maître de toutes les autres, et le soin qu'il avait de stipuler le prix de ses gages lorsqu'il se louait comme berger. Le ministère public a surtout insisté sur cette particularité vraiment remarquable. Le vol avait été commis un jour de dimanche, au moment où tous les habitans du village étaient à la messe; l'accusé qui s'y trouvait aussi avait feint de saigner au nez, et plaçant son mouchoir sur sa figure, il était sorti précipitamment de l'église, et s'était introduit dans la maison où il avait enlevé la somme de 175 f., appartenant à un autre berger.

Me Tarroux, chargé d'office de la défense de l'accusé, a ainsi posé la question du procès : *Un sourd-muet de naissance, sans instruction, peut-il être coupable d'un délit?* « La négative, a dit le défenseur, ne saurait être douteuse. » S'élevant aux plus hautes considérations, il a établi qu'un sourd-muet, sans instruction, était nécessairement étranger aux notions de la morale, qu'il n'avait pas, qu'il ne pouvait pas avoir les idées du bien et du mal, idées abstraites que la nature extérieure n'avait pu rendre sensibles à son intelligence, et que l'instruction seule aurait pu lui communiquer. Il a démontré qu'un être pareil n'avait aucune idée de religion, de société; que les idées de droit et de devoir lui étaient également inconnues; qu'en un mot, l'état d'un sourd-muet, sans instruction, était sous le rapport moral, bien au-dessous de celui du sauvage.

A l'appui de sa doctrine, le défenseur a invoqué l'autorité de l'abbé Sicard; et comme le passage qu'il citait paraissait produire une profonde impression sur tout l'auditoire : « Ainsi, s'est-il écrié avec enthousiasme, par un » privilége presque divin, cet illustre bienfaiteur de l'humanité vient encore après sa mort couvrir de son égide » tutélaire cette classe infortunée à laquelle il consacra sa » vie. »

Répondant aux argumens puisés dans quelques actions de l'accusé, le défenseur a prouvé sans peine que ces actions ne devaient être rapportées qu'à un instinct d'imitation, et non au développement des facultés morales.

Le ministère public, dans son réquisitoire, avait présenté comme une preuve du discernement de l'accusé, la circonstance qu'il assistait aux offices divins, ce qui annonçait que cet individu avait des idées de religion, et par conséquent des idées morales. « Oui, sans doute, a répondu le défenseur, Boyer assistait aux offices divins; mais ce fait n'est pas heureux pour l'accusation, car il détruit complètement son système. Ce n'était évidemment chez l'accusé qu'un acte d'imitation, dont il n'appréciait nullement le caractère, dans sa conscience. Il assistait aux offices divins; mais il ignorait qu'il était dans le temple du vrai Dieu!... Il assistait aux offices divins; mais impassible comme la pierre qui décore l'autel, il ne comprenait rien aux augustes mystères qui se célébraient en sa présence!... Il assistait aux offices divins; mais il n'avait pas le bonheur d'entendre expliquer par son pasteur la morale sublime de ce saint Evangile destiné à faire la conquête de l'univers!...

» D'ailleurs, a ajouté le défenseur, de quel droit appliquer au malheureux que je défends une loi qu'il n'a pas connue, *qu'il n'a pu connaître*, que la société n'a pas voulu lui faire connaître, quoiqu'elle en eût les moyens. »

Cette plaidoirie, entièrement improvisée, a été couronnée d'un plein succès. Après quelques minutes de délibération, les jurés ont prononcé la non culpabilité de l'accusé.

Aussitôt après l'ordonnance d'acquittement, le défenseur a fait une quête qui a produit une somme assez forte et à laquelle ont contribué les jurés, ainsi que les membres de la Cour et le magistrat qui avait soutenu l'accusation. Le produit en a été remis à l'individu qui avait servi d'interprète dans le cours des débats, pour le donner à l'accusé lorsqu'il serait rentré dans son domicile.

COUP DE PISTOLET TIRÉ PAR UNE FEMME SUR UNE AUTRE FEMME.

Dans son audience du 18 février, la Cour s'est occupée d'une affaire qui présentait le caractère le plus grave. Il s'agissait d'une tentative d'assassinat. Le fait était constant, et néanmoins il n'y avait pas un vœu qui ne fût pour l'accusée. Voici les circonstances exposées dans l'acte d'accusation.

Anne Savary avait manifesté de violens sentimens de jalousie contre Elisabeth Féral, qu'elle accusait de recevoir les assiduités de son mari; elle avait même, dans plusieurs circonstances, déclaré qu'elle se vengerait de l'un et de l'autre s'ils continuaient leurs fréquentations. Le 12 mai dernier, vers neuf heures et demie du matin, Elisabeth Féral était devant sa porte, lorsqu'elle aperçut Savary dans la rue. Craignant que la femme Savary n'eût l'intention de lui chercher querelle, Elisabeth Féral rentra chez elle et monta dans sa chambre; Anne Savary l'y suivit de près, et à peine fut-elle entrée dans la chambre, qu'elle tira sur Elisabeth Féral un coup de pistolet. La femme Féral ne fut pas atteinte par le coup de feu, et courut après son assassin qui prenait la fuite. La balle avait porté contre le mur de la chambre, et avait fait un trou assez profond dans le mur; elle fut trouvée couverte en partie de mortier qui s'y était attaché, près de la porte de la chambre. L'arme à feu dont Anne Savary avait fait usage pour attenter aux jours de la femme Féral, était en outre chargée avec des grains de menu plomb, dont plusieurs furent ensuite ramassés par le commissaire de police. Il paraît que quelques membres de la famille Savary avaient eu l'intention de faire regarder l'accusée comme étant en état de démence, et que, dans ce but, ils avaient fait joindre à la procédure divers certificats. Mais une continuation d'instruction ordonnée d'autorité par la Cour, a établi que tel n'était pas habituellement l'état des facultés morales de la femme Savary, et qu'elle n'était pas non plus en état de démence au moment où elle a tiré le coup de pistolet sur Elisabeth Féral.

A l'audience, l'accusée, qui s'était volontairement constituée prisonnière, a déclaré qu'elle n'avait conservé aucun souvenir de la scène du 12 mai; mais que les faits devaient être vrais puisqu'ils étaient attestés par des témoins dignes de foi.

Les débats ont été favorables à Anne Savary. Tous les témoins ont rendu hommage à son excellente moralité et ont rappelé une foule de circonstances dans lesquelles cette femme s'était portée à des actes d'extravagance à l'occasion de la conduite de son mari. Sur la plaidoirie de Me Tarroux, elle a été acquittée à l'unanimité.

CONSULTATION.

Sur les ventes à l'enchère.

De toutes parts on se récrie contre l'abus des ventes aux enchères; le commerce sédentaire est sans cesse aux prises avec les marchands ambulans et les commissaires-priseurs. L'administration et les Tribunaux sont dans une grande perplexité sur le mode à suivre pour maintenir les droits et satisfaire aux besoins de chacun; la jurisprudence varie; l'intérêt de localité l'influence trop souvent; les débats de la Chambre des députés sur cette grave question viennent d'animer encore la controverse. On ne lira donc pas sans intérêt et sans utilité la consultation suivante, que le maire de Lorient a prise pour base d'un règlement municipal sur cette matière:

Le conseil soussigné, consulté sur la question « si et de quelle » manière l'autorité municipale peut prescrire par un règlement » les mesures propres à assurer l'exécution des lois dans les » ventes de marchandises faites aux enchères en présence d'un » commissaire-priseur, »

Est d'avis des résolutions suivantes :

Des réclamations à peu près unanimes s'élèvent contre les abus qui s'introduisent dans les ventes à l'encan; la nécessité de concilier la liberté du commerce avec le juste intérêt que l'on doit aux marchands sédentaires, offre un problême qui a occupé le législateur, et dont la solution n'a peut-être pas encore été trouvée. Mais un autre intérêt, entièrement distinct de celui des marchands sédentaires, et dont la défense, tout aussi légitime, a moins de difficultés, est celui de l'acheteur, de l'acheteur qui, attiré chez un marchand inconnu de lui, pour se procurer, à des conditions dont il n'est pas le maître, une marchandise qu'il n'a le plus souvent aucun moyen de vérifier, à besoin de protection contre l'attrait même des chances avantageuses qu'on lui présente. C'est pour satisfaire à ce besoin que, de tout temps, la prisée et la vente ont été enlevées au propriétaire et attribuées à un officier, qui, sous le nom d'huissier-priseur ou de commissaire-priseur, offre par son caractère et son cautionnement une double garantie au public. Mais cette garantie est illusoire, si, par un abus malheureusement trop réel, l'officier institué par la loi se laisse dépouiller de ses attributions, et si, pour ajouter aux émolumens qu'elle lui accorde, il se place dans la dépendance du marchand qu'il doit surveiller. Alors le marchand et le commissaire-priseur s'identifient, et tous les abus qu'on a voulu prévenir se présentent.

On avait d'abord cherché un remède au mal dans la rigoureuse observation d'un décret du 17 avril 1812, et d'une ordonnance du 9 avril 1819. Mais il faut le reconnaître, des doutes sérieux pouvaient s'élever sur la légalité d'une disposition de ces actes, qui restreint à certaines espèces de marchandises la faculté de vendre aux enchères. Aussi la jurisprudence s'est-elle partagée suivant l'intérêt de chaque localité; les Tribunaux des villes manufacturières n'ont senti que le besoin d'ouvrir des débouchés aux produits de l'industrie, et ont rejeté les entraves mises par ces actes aux ventes à l'encan; dans les villes où le commerce est tout de consommation, les Tribunaux ont en général incliné pour un système restrictif.

Il restait une ressource moins sujette à contestation : les lois organiques du pouvoir municipal combinées avec celles qui instituent les commissaires-priseurs, offraient tous les élémens d'un système complet de police sur les ventes à l'encan, et l'on y a recouru. Mais l'emploi de ce dernier moyen même a rencontré dans quelques esprits des scrupules fort honorables, puisqu'ils tiennent à ce profond respect pour la loi, qui est la première des vertus publiques sous un gouvernement constitutionnel. Car telle est désormais l'unique difficulté : tout le monde s'accorde à déplorer le même abus, et à souhaiter qu'on y mette un terme. Mais on craint de s'écarter d'une légalité stricte et de faire même le bien arbitrairement; quand on en est là, on est bien près de s'entendre.

Le fondement du droit qu'a le pouvoir municipal de surveiller le débit de toute espèce de denrées, est posé par la loi du 24 août 1790, qui porte, titre II, art. 3, § 4 : « Les objets de » police confiés *à la vigilance* et *à l'autorité* des corps municipaux, » sont l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se » vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, etc. » La loi ne recommande pas cet objet uniquement *à la vigilance* des corps municipaux, ce qui impliquerait seulement l'obligation de surveiller et de dénoncer, mais encore *à leur autorité*, ce qui implique le droit de faire des règlemens.

On pourrait objecter qu'en 1790 la liberté du commerce n'était pas illimitée; que l'institution des maîtrises et jurandes existant encore, la disposition que l'on vient de citer n'était faite que pour cet ordre de choses. Mais la loi même qui abolit les maîtrises et les jurandes, celle du 2 mars 1791, après avoir décrété, art. 7, qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, ajoute immédiatement : « Mais elle sera tenue de se pour- » voir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant » les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlemens » de police qui sont ou pourraient être faits. » Ainsi, en thèse générale, la liberté de l'industrie a pour limite nécessaire les règlemens de police. L'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791 confirme ces dispositions, et charge les corps municipaux de prendre des arrêtés pour rappeler à l'observation des lois.

A-t-on fait une exception à cette règle en faveur des ventes de marchandises aux enchères?

Les soussignés auront complètement résolu cette question en examinant les deux propositions suivantes : 1° le seul fait de la création des commissaires-priseurs n'a soustrait ces ventes ni à la vigilance ni à l'autorité du pouvoir municipal; 2° et plus particulièrement, la loi du 27 ventôse an IX, qui, par son art. 5, attribue la police de ces ventes aux commissaires-priseurs, et dont les dispositions ont été étendues à toute la France par l'ordonnance du 26 juin 1816, n'a point dérogé aux lois de 1790 et 1791.

1° Pour croire que le législateur, en préposant des commissaires-priseurs aux ventes à l'encan, ait eu l'intention de les soustraire à la surveillance du pouvoir municipal, il faudrait qu'une exception aussi exorbitante fût littéralement écrite quelque part. Or, ni la loi du 24 août 1790, ni celle du 2 mars 1791, ne distinguent entre cette espèce de vente et les autres; et cependant il était naturel que cette distinction s'y trouvât, car à chacune de ces époques, les ventes à l'encan ne pouvaient se faire que par le ministère d'un officier public, dont les fonctions étaient à peu près les mêmes, et dont la dénomination seule a changé; aux huissiers priseurs créés par l'édit de février 1566 avaient succédé le 21 juillet 1790 (par conséquent avant la loi organique du 24 août), les notaires, greffiers, huissiers et sergens, qui eux-mêmes ont été remplacés le 27 ventôse an IX, par les commissaires-priseurs. Le législateur de 1790 avait donc sous les yeux la même institution, et la nécessité de cette distinction se fût faite sentir s'il l'avait eu dans la pensée.

Bien loin de vouloir favoriser ces ventes, les affranchir d'une surveillance quelconque, leur donner plus d'extension ou de facilité, c'est qu'au contraire le législateur a entendu leur mettre des entraves, et les contenir plus étroitement. La preuve que l'esprit de la loi de l'an IX est restrictif se trouve dans le discours du rapporteur, dont voici les propres termes : « en établissant les commissaires-priseurs, vous supprimez ces scan- » daleux encans, où les objets volés trouvent un recelé facile, » où l'on n'expose que des marchandises inférieures ou détério- » rées..... Vous déjouez les injustes coalitions des marchands » courant habituellement les ventes, pour acheter à vil prix, » et partager ensuite un bénéfice illicite sur les objets vendus; » vous rendez au commerce légitime des marchands en bouti- » que ou en magasin les occasions de vente, dont les encans » les privaient journellement. »

Ainsi, la distinction n'étant ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi, ce qu'on doit en conclure, c'est qu'indépendamment de la vigilance des corps municipaux sur les ventes de marchandises en général, une sévérité plus grande a placé dans les encans un officier qui les surveillât de plus près, et y portât cette inspection des détails qui est impossible au pouvoir réglementaire.

2° L'art. 5 de la loi de ventôse an IX porte : « Les commissaires-priseurs vendeurs ont la police dans les ventes, et peuvent faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre. » On a cru voir dans ce texte l'intention de transporter à l'officier public le droit de police d'abord attribué au pouvoir municipal; mais l'erreur est manifeste.

Ou la police dont parle la loi de l'an IX est la même que celle dont on trouve le principe dans les lois de 90 et de 91, ou elle en diffère en quelque chose.

Si elle est différente, l'objection ne conclut pas, car le pou

voir municipal reste alors avec le droit que lui donnent ces lois de faire des règlemens.

Si elle n'est pas différente, si elle est absolument et identiquement la même, l'objection ne prouve rien, car elle prouve trop. Il faut, en effet, dans cette hypothèse aller jusqu'à soutenir que les attributions du pouvoir municipal ayant été transportées intégralement aux commissaires-priseurs, ceux-ci ont le droit de faire des règlemens : conséquence absurde, mais rigoureuse.

Ainsi le pouvoir municipal aurait perdu le droit de faire des règlemens, et les commissaires-priseurs ne l'auraient pas reçu, c'est-à-dire que personne ne pourrait l'exercer, et que la loi de l'an IX, dont l'objet a été de redoubler de précautions et de garanties, n'aurait fait autre chose que détruire celles qui existaient.

En interprétant toujours ainsi le mot de *police* dans la loi de l'an IX, on arriverait à cette autre conséquence, que la police de la vente appartenant sans partage au commissaire-priseur, nulle autorité n'aurait le droit de pénétrer dans la salle pour y saisir une marchandise insalubre ou prohibée.

Il faut dire, pour faire à chacun sa part, que l'autorité municipale a la police réglementaire, et le commissaire-priseur la police du local ; cette surveillance immédiate, qui suppose le droit de réprimer les désordres accidentels, et de prendre des mesures instantanées, sous l'influence des règles permanentes établies par l'autorité municipale. L'art. 5 de la loi explique sa pensée, en conférant au commissaire-priseur le droit de *faire toute réquisition pour maintenir l'ordre*. Cette attribution caractérise l'espèce de police qui lui est confiée.

Les seuls droits exclusifs du commissaire-priseur sont la prisée et la vente ; et, loin d'y toucher, la police municipale les lui maintient. Si elle les diminuait en quoi que ce fût, elle empiéterait, et ce n'est pas ce qu'entendent les soussignés.

Par exemple, la police municipale se plaint que le marchand fasse seul la mise à prix ; or, en arrêtant que la mise à prix sera faite par le crieur, organe de l'officier public, elle laisse intact le droit de prisée ; mais elle fait en sorte que le bienfait n'en soit pas perdu pour le public ; elle reste dans son domaine.

Ainsi encore, elle se plaint que le marchand reçoive seul les enchères, et prononce seul l'adjudication, ce qui ouvre la porte à toutes les fraudes, et dépouille le commissaire-priseur de la vente qui, dans le langage de la loi, n'est proprement que l'adjudication, puisqu'en principe le propriétaire seul est le vendeur. Or, en arrêtant que le crieur recevra les enchères et prononcera l'adjudication, au lieu d'entreprendre sur les attributions du commissaire-priseur, elle lui restitue celle qu'il laisse usurper.

Tant que l'autorité municipale prescrira des mesures de cette espèce, elle remplira un des premiers devoirs du pouvoir exécutif, celui d'user de ses attributions spéciales pour rappeler à l'observation des lois.

La Cour de cassation a décidé la question en ce sens par son arrêt du 1er germinal an XII. Elle y juge en principe que le règlement de police, qui soumet le vendeur à l'encan à certaines formalités, est pris dans les limites du pouvoir municipal, et, comme son arrêt est de l'an XII, rendu par conséquent sous l'empire de la loi de l'an IX, elle juge que cette loi n'a rien changé aux règles fondamentales établies par les lois de 90 et 91.

Délibéré à Lorient, le 25 janvier 1829.

HELLO, LEGALL et MASSIENNE, avocats.

L'ÉLÈVE DES JÉSUITES.

Lorient, 13 mars.

Il y a quelques mois, un jeune homme nommé Sochu, fut recommandé par un ecclésiastique au principal du collége de Lorient, qui l'agréa comme maître d'étude. Ce jeune homme sortait du petit séminaire de Vannes, et avait été élevé par les révérends pères de Sainte-Anne d'Auray. Le jour même de son installation, Sochu disparaît, sans laisser aucune trace après lui ; toutes les perquisitions restent inutiles ; personne ne peut se mettre sur la voie. Pendant que l'on prend de toutes parts des renseignemens, un bruit horriblement absurde circule ; on répète que Sochu a été accueilli par les étudians aux cris d'*à bas le jésuite !* et qu'il a fini par être assassiné. Sa famille se présente à M. le procureur du Roi de Lorient, adopte devant lui le soupçon d'un assassinat, et va jusqu'à requérir une fouille dans les latrines du collége. Une information commence ; et s'arrête dès le premier pas ; on s'assure tout d'abord que Sochu a été vu le lendemain de sa disparition, dans la boutique d'un chapelier de Lorient, où il achetait des emplettes. L'information perd là les traces de Sochu.

M. le procureur du Roi de Lorient avait cessé de s'en occuper, lorsqu'il reçut, il y a peu de jours, une lettre par laquelle M. le procureur du Roi d'Etampes lui demandait des renseignemens sur un nommé *Sochu*, séminariste, natif d'Auray, sortant du collége de Lorient, et qui venait d'être arrêté sous la triple prévention d'un vol commis à Vannes, d'un faux commis à Paris, et d'une tentative d'assassinat commise à Etampes sur la personne même, de laquelle il recevait l'hospitalité.

Voilà dans quelles mains on allait remettre nos enfans ! Voilà le bruit que semait derrière lui ce digne élève des jésuites, le soupçon d'un assassinat commis sur lui-même dans un collége rival de celui où il a été élevé !

AFFAIRE DU CURÉ DE SAINT-VRAIN.

C'est par erreur que les journaux ont annoncé l'arrestation du curé de Saint-Vrain. Voici les détails qui nous parviennent sur l'instruction de cette affaire, sur les incidens nombreux qu'elle a éprouvés ; ils sont dignes d'attention.

C'est le 6 mars qu'une première plainte a été portée devant M. Landry, juge-de-paix d'Arpajon, par le garde champêtre de Saint-Vrain, à la suite des révélations effroyables qui lui furent faites par sa fille, enfant de 13 à 14 ans. Le lendemain, ce magistrat a entendu plusieurs témoins, et procédé à un commencement d'instruction. Le 8 mars, à minuit, M. Lagrolaye, grand vicaire du diocèse de Versailles, est arrivé chez M. le juge-de-paix. Il lui a demandé, dit-on, que tous les renseignemens fussent envoyés à l'évêque pour prendre une détermination à l'égard du curé de Saint-Vrain. Mais M. le juge-de-paix a répondu qu'il avait transmis les pièces à M. le procureur du Roi de Corbeil ; et le lendemain matin, 9 mars, à huit heures, le grand-vicaire était chez ce magistrat.

Ni M. le juge-de-paix ni M. le procureur du Roi n'ont cru devoir prendre sur eux de faire arrêter le curé ; cependant M. le procureur du Roi s'est empressé d'écrire à M. le procureur-général à Paris, et de lui faire passer les pièces. C'est seulement dimanche dernier, 15 mars, que ces pièces ont été renvoyées à Corbeil par M. le procureur-général, et ce jour-là trois mandats d'arrêt ont été lancés contre le curé de Saint-Vrain.

Il n'était plus temps... Le 10 mars, ce curé était parti par la diligence d'Arpajon à Paris ; il avait retenu le coupé tout entier pour lui et sa servante. On nous mande qu'à son passage à Arpajon, il a été poursuivi par les huées et les menaces de la multitude, et que le buraliste lui ayant demandé son nom, il a répondu fièrement : *C'est le curé de Saint-Vrain !* Ce desservant se nomme Bralet ; il est âgé de trente-cinq ans.

Quant aux crimes infâmes et multipliés que lui reprochent la rumeur générale et les témoignages qui ont été recueillis, l'imagination ne peut les concevoir, et on ne saurait même les indiquer sans outrager la pudeur publique. On cite parmi les victimes plusieurs filles de moins de quinze ans, une veuve de trente ans, mère de trois enfans, une femme mariée et surtout une jeune et jolie fille qui était employée dans le château de la princesse Aldobrandini.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR DEBACKER.

Voici des renseignemens inconnus jusqu'à présent, et dignes de foi, sur le meurtrier des deux jeunes filles de la rue Croix-des-Petits-Champs ; peut-être pourront-ils être consultés avec fruit par les magistrats chargés d'instruire cette grave affaire :

Debacker (c'est ainsi qu'il s'appelle), flamand d'origine, était établi à Nantes, où il exerçait la profession de marchand tailleur. Son commerce prospérait et sa maison était dans ce genre une des plus considérables de la ville ; mais il s'adonnait au jeu, et sa femme à la boisson ; leur position commerciale devint douteuse, et la discorde se mit dans le ménage. La nommée Villain était alors dans la maison comme ouvrière ou domestique ; les liaisons de Debacker avec cette fille commencèrent à cette époque, et donnèrent lieu à des scènes tellement violentes, qu'il prit le parti de s'expatrier ; il alla à la Martinique, emportant environ 15,000 fr., fit une pacotille, et gagna quelqu'argent dans cette colonie. Revenu en France, il suivit notre armée dans la dernière guerre d'Espagne, et s'y livra à divers trafics ; enfin, bien résolu de ne point retourner au domicile conjugal, il vint se fixer à Paris, où il vécut avec la fille Villain. Il était sans ressources ; mais renommé pour son habileté dans la manière de faire les pantalons, il ne manquait pas d'occupation et aurait gagné de quoi suffire à sa subsistance, si les profits de son travail n'eussent point été absorbés par les maisons de jeu.

En 1827 il eut un enfant de la fille Villain, et à cette époque sa femme lui fit écrire plusieurs lettres, soit par M. Aubin, tailleur à Nantes, et tuteur de ses enfans, soit par ses enfans eux-mêmes. Dans ces lettres on l'engageait avec instance à retourner au sein de sa famille, et à reprendre la direction de sa maison ; mais il s'y refusa constamment. Il donnait pour motif de ce refus, que sa maison de Nantes était grévée de beaucoup de dettes dont il deviendrait responsable. Cette détermination ayant été communiquée à sa femme, lui causa un si violent désespoir, qu'elle prit un rasoir, se coupa la gorge ; et n'étant point morte de ce coup, elle eut la force de se traîner jusqu'au puits, où elle se précipita. Debacker apprit la mort de sa femme et les circonstances affreuses de son suicide, sans aucune marque de sensibilité.

Sa fatale passion pour le jeu l'entraîna à mettre en gage deux pantalons qu'un tailleur lui avait donnés à faire. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, il fut condamné à trois mois de prison, qu'il subit à la Force. La fille Villain resta seule alors chargée de son enfant et de son loyer. Réduite à la misère, elle mit cet enfant à l'hospice, et cette action relâcha de beaucoup les liens qui l'unissaient à Debacker ; le dénûment fit le reste. La fille Villain avait l'intention, dit-on, de se marier ; elle avait abandonné l'hôtel du petit café de Rouen, rue d'Angivillers, où elle demeurait avec Debacker, qui, furieux de se voir délaissé par celle pour laquelle il avait tout quitté, alla la trouver chez elle, et, après lui avoir reproché ses malheurs, la frappa avec un couteau qu'il avait acheté dans la rue de l'Arbre-Sec.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 17 MARS.

— Par ordonnance royale du 8 de ce mois, Me Jean-Baptiste-Emile Renard, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de Me Mauroy, démissionnaire.

— M. Charles-Joseph-Célestin Lagoy, appelé aux fonctions d'avoué à la Cour royale, en remplacement de M. Marcorelle, démissionnaire, a prêté serment en cette qualité.

— M. le premier président Séguier a procédé, à l'issue de l'audience de neuf heures, au tirage au sort des jurés des assises de la Seine pour la session de la première quinzaine du mois d'avril, présidée par M. de Montmerqué.

Liste des 36 jurés : MM. Vautier, maître de pension ; Barbier (Félix), propriétaire ; Chauvet fils (Antoine), propriétaire ; Richard (Louis), architecte ; Lionnois, employé ; Leroy, professeur de géometrie ; Noizette, licencié en droit ; Pâris (Roch), architecte ; Guerbois, membre de l'Académie royale de médecine ; Berthon, commissaire-priseur ; Leventy, médecin ; Cailleau, propriétaire ; Adet, chirurgien et membre du conseil municipal de Saint-Denis ; Herbelin, notaire honoraire ; Maréchal (Nicolas-Antoine), propriétaire ; le comte de Pont-de-Vèze ; Codan (Charles), propriétaire ; Gobert (Auguste), propriétaire ; Clément, agent de change ; Hallé, avocat ; Hémon, négociant ; Qualité-Beaupré (Louis), propriétaire ; Feugères-Béfort (Augustin), propriétaire ; Lambert, notaire ; André (Jean-Marie), banquier ; Pantin aîné, bâtonnier de l'ordre des avocats ; Fermer, négociant, ancien chef de bureau aux contributions indirectes ; Bizet, médecin ; Würtz, libraire ; Colombel, éventailliste ; le chevalier Corpel, propriétaire ; Buget, sous-intendant militaire en retraite ; Selves (Henri), propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Vital-Roux (Jean-Baptiste), négociant ; Morand (Jacques-Marie), marchand de soie ; Duval de Mondeville, propriétaire ; Boton, propriétaire.

— Un jeune abbé, en costume ecclésiastique, se trouvait aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, confondu dans les rangs de l'auditoire. Nous avons appris que c'était M. l'abbé Paganel, auteur d'une réfutation du *Traité sur l'Indifférence en matière religieuse*, par M. l'abbé de Lamennais. Il paraît que cette polémique a donné lieu à un procès avec M. Pillet aîné, son imprimeur. L'affaire a été remise à huitaine.

— Ce matin à l'appel des causes, au Tribunal de commerce, on a renvoyé à jeudi prochain l'affaire de M. Ménard, artiste dramatique, qui réclame la résolution de l'engagement qu'il a contracté avec l'administration du théâtre royal de l'Odéon.

— Comme nous l'avons annoncé il y a fort long-temps, M. Becq, avocat, versa, en 1827, entre les mains de M. Sauvage, alors directeur de l'Odéon, une somme de 3000 fr., à condition qu'on lui donnerait l'emploi de caissier du théâtre. M. Sauvage ne procura point la place promise ; M. Becq réclama alors le remboursement de ses fonds ; le directeur ne put restituer que 625 fr. Pour assurer le paiement des 2375 fr. qui restaient, il donna, à titre de gage, au créancier, six actions de l'*Odéon*, de 2500 fr. chacune, lesquelles étaient remboursables par vingtième de six mois en six mois. L'avocat devait retenir les six actions jusqu'à ce qu'il eût touché assez de vingtièmes pour être intégralement payé. D'après ce qui avait été allégué par M. Sauvage, une assemblée générale des actionnaires devait avoir commis M. Gouze pour prélever chaque jour sur les recettes journalières 60 fr. qu'il devait ensuite remettre, à la fin de chaque semaine, dans les coffres de M. Saint-Gilles, caissier de l'administration et chargé de faire la répartition des vingtièmes aux porteurs d'actions. M. Becq n'ayant reçu qu'un vingtième et voyant que deux autres vingtièmes, équivalant à 1,500 f. et depuis long-temps échus, n'étaient jamais soldés, cita devant le Tribunal de commerce MM. Sauvage, Gouze et Saint-Gilles, et obtint, à la date du 26 décembre 1828, un jugement par défaut qui l'autorise à vendre aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, les six actions dont il était détenteur, pour se remplir du montant de sa créance sur le prix de l'adjudication. Les trois défaillans formèrent opposition. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Delaistre-Poirson, du *Gymnase*, comme arbitre-rapporteur. Aujourd'hui, M. Sauvage n'a proposé qu'un déclinatoire pour toute défense. Ce moyen ne pouvait avoir aucun succès, et a été rejeté tout d'une voix.

M. Gouze a prétendu qu'il n'avait qu'une simple mission de surveillance, sans être personnellement comptable envers les actionnaires ; qu'il avait versé à M. Saint-Gilles assez de fonds pour payer tous les vingtièmes échus, et qu'il était encore dépositaire de 2500 f. qu'il remettrait à qui de droit. M. Saint-Gilles a nié avoir reçu les fonds dont parlait M. Gouze, et a soutenu que personne ne lui avait donné l'ordre de faire des répartitions.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Terré, Beauvois, Locard et Guibert, a débouté M. Sauvage de son opposition, et néanmoins lui a accordé six mois pour se libérer, les six actions données en nantissement ne devant être vendues aux enchères qu'après ce délai et faute de paiement. Sur ce qui concerne MM. Gouze et Saint-Gilles, la cause a été remise à un mois, pour qu'il fût justifié par Becq, de l'existence de la délibération des actionnaires, relative à la répartition des vingtièmes par MM. Saint-Gilles et Gouze. MM. Gouze et Becq ont voulu prendre la parole après leurs agréés respectifs. L'avocat a donné des explications purement orales. Le préposé des actionnaires a tiré de sa poche un manuscrit dont il a aussitôt commencé la lecture, et où il était question de limites du mandat et de fins de non recevoir. Le Tribunal a interrompu le lecteur, et prononcé ainsi que nous venons de le dire.

— Nous avons fait connaître, il y a un mois environ, la demande de M Malteste contre M. Collin de Plancy, pour une somme de 500 fr. Le Tribunal de commerce a reconnu aujourd'hui que le défendeur, qui prétendait n'être qu'un homme de lettres, tenait un établissement de librairie, et était, en conséquence, justiciable de la juridiction commerciale. En définitive, M. Collin de Plancy a été condamné par corps au paiement de la somme réclamée.

— M. Draparnaud, assigné en paiement d'un billet à ordre de 130 fr., devant le Tribunal de commerce, par Mlle Gersay, a opposé l'incompétence des juges saisis. Le Tribunal a retenu la cause, attendu qu'au titre figurait un justiciable qui ne déclinait pas. M. Draparnaud a demandé alors un délai de vingt-cinq jours pour s'acquitter de son engagement. Mlle Gersay a généreusement accordé cette faveur à son adverse partie.

— M. Thianni, artiste dramatique, est en instance devant le Tribunal de commerce contre M. Ducis, directeur de *l'Opéra-Comique*, pour les feux et appointemens qui lui ont été promis. Cette cause a été remise à quinzaine.

— Les *Mémoires d'un Forçat*, ou *Vidocq dévoilé*, donnent lieu en ce moment à un procès entre M. Rapilly, libraire, et les syndics de la faillite Langlois et Ce. Me Rondeau, agréé des syndics, prétend que MM. Langlois ont seuls, comme éditeurs, le droit de mettre en vente l'ouvrage dont s'agit. Me Auger, pour le défendeur, soutient que celui-ci ayant acheté 1550 exemplaires de M. Ponthieu, est fondé à en chercher l'écoulement. Le Tribunal de commerce a renvoyé, avant faire droit, devant M. le juge-commissaire de la faillite.

— Jouer à la loterie ou perdre l'argent qu'on y met, c'est tout un; et s'il est imprudent d'y exposer sa fortune, il est mal d'y compromettre celle des autres: ainsi paraissaient avoir fait Mme Margueron et Mlle Roux. Mme Margueron, dit-on, aime beaucoup ce jeu de dupes, elle ne rêve que ternes et quaternes. Mais pour mettre en scène tous les personnages de la cause, il est bon de dire que Mlle Lovelace, jeune Anglaise, crédule s'il en fut, confiante à l'excès, avait prêté, à différentes fois, des sommes d'argent à Mme Margueron. Selon les uns, c'était pour placer chez un banquier; selon les autres, c'était pour la loterie.

Déjà 1200 fr. avaient été comptés. Ils avaient passé au bureau de loterie, et l'on sait que tout y reste: 300 fr. furent de nouveau livrés et de nouveau perdus. Mlle Lovelace conçut bientôt quelques inquiétudes. capitaux, espérances, bénéfices, rien ne se réalisait, et la justice fut saisie.

Sur la plainte de Mlle Lovelace, jugement intervient qui condamne Mme Margueron en trois mois de prison pour abus de confiance, et Mlle Roux en deux mois pour complicité. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 février). Aujourd'hui la Cour, sur les explications fournies par Mlle Roux, a infirmé le jugement en ce qui la concerne. Sa défense a été présentée par Me Blet. Mais sur la plaidoirie de Me Lanoë, pour Mlle Lovelace, le jugement a été confirmé à l'égard de Mme Margueron. Puisse-t-elle, pendant sa captivité, méditer sur cette maxime triviale: « *que, pour gagner à la loterie, il ne faut jamais y mettre.*

— Nous avons initié nos lecteurs aux chagrins et aux aventures de ce vieux housard, qui a de l'amour en dépit des jugemens, de la prison et des geôliers. Nous ne savons s'il en sera de même de Drude, qui était amoureux de Mlle Dispot. Voici son histoire telle qu'il l'a racontée lui-même: « J'ai connu mademoiselle, a-t-il dit; elle était mère d'un enfant; j'ai un bon cœur, j'ai voulu lui faire du bien. Pendant deux ans elle m'a reçu chez elle. C'est moi qui l'ai mise dans ses meubles. Je voulais l'unir au père de son enfant pour faire des heureux. Cependant j'avais déjà remarqué beaucoup de froideur. Un jour je me présente chez elle; j'y trouve un jeune homme, et c'était le matin! Ce monsieur profite de ce que la porte était ouverte, et s'enfuit. J'ai voulu faire une morale un peu sévère à mademoiselle, et elle m'a croqué le doigt. Voilà le fait. » La jeune Dispot, couturière, répond en baissant les yeux: « Messieurs, il m'a frappée à coups de poings et de pieds chez moi; je ne veux plus le voir, c'est un monstre! — Ingrate! s'écrie Drude, voilà donc le résultat de mon amour et de mes meubles, que du reste je ne lui ai pas donnés, et que je lui ai seulement prêtés! » La scène se serait prolongée indéfiniment, si M. le président n'avait fait appeler les témoins; ils ont complètement justifié les voies de fait articulées par la plaignante. Aussi le Tribunal a condamné Drude à quinze jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Ce n'est point assez pour le cuisinier d'exceller dans les coulis et les sautés: que deviendrait sa renommée, si sa réputation n'était pas intacte? L'honneur est de toutes les classes et de toutes les conditions. Du salon à l'antichambre, de la salle à manger à la cuisine, chacun défend le sien. C'était donc pour défendre sa probité que Grimaud, chef de cuisine en congé, avait traduit aujourd'hui à la 7e chambre correctionnelle son ancien maître, M. Féron, restaurateur, galerie Colbert. Il l'accusait de l'avoir traité de *voleur* dans le marché à la verdure. « Ce n'est pas vrai, répondait M. Féron; j'ai rendu seulement compte des motifs qui vous avaient fait sortir de chez moi; j'ai dit que vous aviez détourné à votre profit 200 fr. que l'on me devait pour un de mes apprentis. — Il ne s'agit pas de tout cela, répliquait le plaignant, c'est de ma réputation qu'il s'agit ici; vous l'avez flétrie en disant que j'étais un voleur, et aujourd'hui je ne peux plus me placer; on m'a refusé aux *Vendanges de Bourgogne* par suite de ce propos, et je veux 300 fr. pour m'indemniser. » Plusieurs témoins, tous connus dans la cuisine, sont venus rendre compte des faits. Il est résulté de leurs déclarations que M. Féron avait tenu le propos, et que de son côté, toutefois, Grimaud avait quelques torts à se reprocher. Aussi, le Tribunal a condamné Féron seulement à 16 fr. d'amende et aux dépens pour dommages-intérêts.

— Cinq femmes ont été exposées aujourd'hui, et l'une d'elles, nommée Boucher, a été flétrie à la suite d'une condamnation pour faux en écriture de commerce. Des poteaux dressés sur la place indiquaient les noms de huit contumaces, condmanés la plupart pour banqueroute frauduleuse.

— Plus d'un procès a eu lieu déjà relativement aux sépultures. Voici une compagnie qui s'élève sous l'auspice des noms les plus honorables; elle se charge de toutes les démarches au moment du décès, elle construit les monumens, les caveaux, cultive les jardins, entretient les sépultures. Elle sera utile aux familles, et surtout aux notaires, aux avocats, aux avoués, etc., fréquemment chargés par leurs cliens de ces soins pieux, mais trop multipliés, qui réclament souvent de longues démarches.

(*Voir les annonces.*)

RELIURE.

M. SIMIER, relieur du Roi, rue Saint-Honoré, n° 152, vis à vis l'Oratoire, qui a obtenu des médailles aux différentes expositions publiques, nous prie de faire connaître que M. Germain Simier, dont le nom est Germain, et dont l'épouse seulement s'appelle Simier, récemment établi dans la ville du Mans (Sarthe), et qui vient de transporter son atelier à Paris, n'a aucun rapport avec la véritable maison SIMIER, relieur du Roi.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte reçu par Me FORQUERAY et son collègue, notaires à Paris, le 10 mars 1829, enregistré à Paris le 11 du même mois, f° 12, n° 1, 7 et 8, par Creton, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris,

Il a été formé une société entre M. Jean-Baptiste Brissaud, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poupée, n° 20, et autres commanditaires.

Ladite société a pour objet la publication d'un journal intitulé: GAZETTE DES CULTES, *journal consacré aux matières religieuses.*

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du 10 mars 1829, et qui finiront à pareille époque de l'année 1928.

La raison sociale est *Brissaud et Ce.*

M. Brissaud est seul gérant responsable, et, comme tel, a la signature sociale.

Le fonds de la société est fixé à 70,000 fr., représentés par sept actions de 10,000 fr. chacune.

Le siége de la société est établi à Paris, dans les bureaux de l'administration, rue des Bons-Enfans, n° 34.

Pour extrait. FORQUERAY.

LIBRAIRIE.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE.

50 VOL. IN-12, A 1 F. 60 C. LE VOL.

Cette nouvelle édition, bien dirigée et confiée aux presses de M. Pinard, s'annonce sous les plus heureux auspices. La beauté des caractères, la qualité du papier, le format, la modicité du prix, tout concourt à en assurer le succès.

A partir du 15 avril 1829, il paraîtra un vol. tous les *premier* et *quinze* de chaque mois.

On souscrit, sans rien payer d'avance, chez Larrivière et Ce, éditeurs, rue Dauphine, n° 24.

AUTOGRAPHES.

VENTE,

SALLE SYLVESTRE, DU 1er AU 7 AVRIL PROCHAIN.

Nulle vente n'a offert encore un aussi grand nombre de pièces importantes sur la RÉVOLUTION. Parmi ces pièces, on distingue un *décret tout entier de la main de Robespierre*, des lettres de Tallien, Legendre, Fabre d'Eglantine, Hérault de Séchelles, Ducos, David, Darthé, Gobert, Fouquier-Tainville, Hanriot, Chalier, Herman, Lebas, Manuel, Mailhe, Méaule, Merlin; le *livret de dénonciation* de Payan, Aignan; lettre datée d'Orléans et proclamation en 1793; Amar, etc., et un grand nombre de dénonciations; lettres adressées à Robespierre; onze pages de Saint-Just.

Le catalogue se distribue chez Guibert, rue Gît-le-Cœur, n° 10.

PUBLICATION NOUVELLE.

LIBRAIRIE DE PICHON ET DIDIER,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

EN VENTE

MÉMOIRES

SUR

LES CENT JOURS

EN FORME DE LETTRES, AVEC DES NOTES ET DOCUMENS INÉDITS;

PAR M. BENJAMIN CONSTANT.

2e édition, augmentée d'une longue introduction.

Un volume in-8°, orné du portrait de l'auteur.

PRIX: 7 FRANCS 50 CENT.

RECHERCHES

SUR LES MALADIES DE POITRINE.

Ou la manière de se guérir soi-même des rhumes récens, négligés, et de la pulmonie. 1 vol. in-8°. Prix: 1 fr.

A Paris, chez l'auteur, docteur-médecin-consultant, rue Coquillière, n. 26, et chez Delaunay, Palais-Royal; Dupland, quai Voltaire; Mongie, boulevard des Italiens, n. 10.

MUSIQUE.

PUBLICATIONS NOUVELLES

D'IGNACE PLÉYEL ET CIE,

Editeurs, boulevard Montmartre.

OUVERTURE D'EGMONT, de BEETHOVEN, à grand orchestre.

— *La même*, arrangée pour piano-forte, à 4 mains.

4me **CONCERTO DE FLUTE** de TULOU.

SYMPHONIE PASTORALE, de BEETHOVEN, en septuor pour 2 violons, alto, basse, contrebasse et flute *ad libitum.*

La même, arrangée pour piano-forte, à 4 mains.

Ces différens morceaux qui ont été exécutés au concert du Conservatoire, dimanche 15 de ce mois, y ont obtenu le plus brillant succès.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

ÉTUDE de notaire dans un chef-lieu de Cour royale, à vendre pour cause de décès. S'adresser à M. Paul DELACQUIS, rue Bourbon-Villeneuve, n° 26.

A vendre excellent fonds d'**HOTEL GARNI**, situé dans la plus belle partie du faubourg Saint-Germain, et garni d'un superbe mobilier. Prix: 36,000 fr.

S'adresser à Me ESNÉE, notaire, rue Meslay, n° 38, à Paris.

Petit **HOTEL** à louer de suite, en totalité ou en partie, rue de la Ville-l'Évêque, n° 16, faubourg Saint-Honoré.

On désire trouver un bailleur de fonds pour 70,000 fr., qui serviraient à l'exploitation d'un bel hôtel garni, dans un des meilleurs quartiers de la capitale. Le prêteur aurait toute sûreté et un revenu de 8 à 9 pour 100.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DES SEPULTURES DE PARIS.

Etablie rue Saint-Marc-Feydeau, n° 18.

La compagnie se charge 1° au moment d'un décès de toutes les démarches à la ville, aux pompes funèbres, à l'église, au cimetière, etc.; 2° elle tient à la dispositiou du public des caveaux construits d'avance dans tous les cimetières; 3° des monumens de toute forme exécutés aussi d'avance; 4° elle entretient par *abonnement* dans un état *parfait de conservation* les monumens et jardins existans; on trouve à l'administration une exposition publique de plans, dessins, et modèles en relief. — S'adresser ou écrire pour tout ce qui a rapport aux inhumations et aux sépultures, au directeur général de la compagnie.

MAGASINS DU PETIT SAINT-THOMAS,

Rue du Bac, n° 23, faubourg Saint-Germain.

(MAISON A TERRASSE.)

L'on vient de recevoir dans cette maison une partie de toile Cretonne pour draps et chemises, une partie de batiste, une partie de soierie et une partie de mousseline imprimée pour robes que l'on vendra à très bon marché.

Toile blanche 2/3	à 19, 20 et 25	sous.
Id. 3/4	à 29, 38 et 40	
Id. 7/8 et 4/4	à 40, 45 et 50	
Batiste à l'aune	à 50, 55 et 58	
Mouchoirs batiste	à 19, 24 et 28	
Cotonnades à raies et carreaux	à 5, 7 et 10	
Mousseline pour robe	à 25, 27 et 30	
Fichu cotepaly et mousseline	à 5, 7 et 12	
Bas de femme	à 7, 9 et 12	

L'on trouve aussi dans cette maison les premières et les meilleures qualités de marchandise, et à des prix extrêmement modérés; il y a un magasin pour le deuil et un pour le linge fait.

BÉGAIEMENT.

M. SCHURMANN multiplie chaque jour davantage, avec tout le succès désirable, les preuves qui résultent de ses cures à l'égard des personnes qui bégaient. *Il ne touche le prix de la guérison qu'après ce résultat*, qu'il procure en quinze séances au plus, même dans les cas les plus graves, sans aucune opération chirurgicale et sans la moindre douleur. S'adresser rue et hôtel du jour, n° 8, de dix à trois heures.

ELIXIR ANTI-SCORBUTIQUE, pour entretenir les dents et les gencives dans l'état le plus sain, et pour guérir les affections dont elles sont susceptibles, approuvé par diverses sociétés de médecine, d'Audibran, chirurgien-dentiste, breveté du Roi, membre de la société de médecine.

Cet Elixir, dont les propriétés sont extrêmement puissantes, a été reconnu non-seulement pour être le meilleur dentifrice que l'on puisse employer pour entretenir la propreté et la blancheur des dents, rendre les gencives et les lèvres plus fraîches, plus vermeilles, et l'haleine plus suave, mais encore pour prévenir la carie des dents, en arrêter les progrès lorsque elle existe déjà, et calmer ces vives douleurs qu'elle cause; enfin, l'expérience a encore prouvé que son usage garantissait le système dentaire de toute espèce d'altération.

L'Elixir anti-scorbutique, se vend chez l'auteur, par flacon de 3 et 6 fr., rue de Valois, Palais-Royal, n° 2, au coin de la place.

PASTILLES DE CALABRE

De **POTTARD**, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.